PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion du : 16 Novembre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°24749663 : NANTES FC 2 / ST GEORGES GUYONNIERE – Régional 1 Féminin du 13.11.2022.2022

Réserve de ST GEORGES GUYONNIERE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée *« Je soussigné(e) TRIBALLEAU MANON licence n°2544309937 Capitaine du club ST GEORGES GUYONNIERE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F.C. NANTES, pour le motif suivant : des joueuses du club F.C. NANTES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réserve de ST GEORGES GUYONNIERE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL
En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate qu'aucune joueuse de NANTES FC 2 n'est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe NANTES FC 1 du 06.11.2022, équipe supérieure.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

La Commission note que l'équipe NANTES FC 1 ne jouait pas le 13.11.2022 ou 14.11.2022.

La Commission constate donc que les joueuses de NANTES FC 2 alignées sur la feuille de match informatisée pouvaient donc bien participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de ST GEORGES GUYONNIERE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

3. Réclamation

Match n°24652468 : LA FERTE BERNARD VS 21 / LE LOROUX LANDREAU O. 21 – Régional 2 U18 du 12.11.2022

Réclamation de LE LOROUX LANDREAU O. déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Contrairement à la feuille de match le n°12 a débuté à la place du n°09 du côté de LA FERTE, le LLOSC pose donc réserve. De plus sur le match pas de délégué nous signale le LLOSC ».*

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »*

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la LFPL précise : *« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée »*

Considérant que la réclamation de LE LOROUX LANDREAU O. a été déposée sur la feuille de match informatisée, et non confirmée par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de LE LOROUX LANDREAU,
- Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner pour l'absence de Commissaire au terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

4. Evocation

Match n°24758772 : CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS / ST HERBLAIN PEPITE – Régional 1 Futsal du 12.11.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BRAHMI Marvin (n°2544014430) du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER